

p.B.51.14.21.20.Allg.(BRB)-HN/mü

Berne, le 17 janvier 1973

Note au ^{Bref} Chef du Département

Lorsque le groupe interdépartemental pour les affaires d'exportation de matériel de guerre discutait le projet de la nouvelle ordonnance qui doit entrer en vigueur le 1er février, le Ministère public avait émis une opinion divergente au sujet de l'article 14, 2 concernant la livraison de pièces détachées. Le Ministère public estimait en effet que la preuve devait être exigée que le produit final dans lequel des pièces détachées d'origine suisse sont incorporées, serait livré à des pays qui ne sont pas sous embargo.

Le Conseil fédéral a décidé de renoncer à cette exigence qui aurait compliqué et rendu impossible en partie l'exportation de pièces détachées, causant ainsi un préjudice grave à notre industrie.

Par lettre du 15 janvier, ci-jointe en copie, le Ministère public informe le Département militaire et le Département politique que ses fonctionnaires ne participeront plus aux réunions du groupe interdépartemental lorsque celui-ci discute l'autorisation de livraison de pièces détachées. Il désire éviter de cette façon là que ses fonctionnaires puissent être rendus responsables d'enfreintes au texte de la loi (art. 17).

Nous serions évidemment curieux de savoir si le Conseil fédéral Furgler avait lui-même émis une opinion divergente dans le même sens lorsque le Conseil fédéral discutait et adoptait le texte de l'ordonnance.

De façon tout à fait générale nous nous demandons si l'attitude du Ministère public peut et doit être tolérée.

1 Annexe.

Mr. Pélissier